

KKK

N°677

Du 11/06/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

Monsieur MINAN AKA
HYACINTHE

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
BANQUE (SIB)

(Me WESLEY LATTE)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du **Mardi onze juin**
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de
Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et
Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**,
Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur MINAN AKA HYACINTHE, né le 03
Décembre 1975 à Kotobi, de nationalité ivoirienne,
domicilié à Abidjan-Cocody Riviera Anono, contact :
59-15-25-49/40-33-82-94;

APPELANT,

Comparaissant et concluant en personne;

D' UNE PART,

ET :

LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB), Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan 34, Boulevard de la république, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, prise en la personne de représentant légal actuellement en exercice;

INTIMÉE.

Représentée et concluant par le canal de la SCPA SORO-BAKO et associés, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody, deux-plateaux, rue des jardins, Sainte Cécile, villa n° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tél : 22-42-76-09/17;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°8134/2018 du 26/10/2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Février 2019, **Monsieur MINAN AKA HYACINTHE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)**, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan 34, Boulevard de la république, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, prise en la personne de représentant légal actuellement en

exercice, à comparaître par devant la Cour de ce
siège à l'audience du 1^{er} Mars 2019 pour entendre
infirmierladiteordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général
du Greffe de la Cour sous le N°275/19;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois
a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales
des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 11 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 Juin 2019, la Cour vidant
son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 21 février 2019, monsieur MINAN
Aka Hyacinthe a relevé appel de l'ordonnance N°4337 /2018
rendue le 26 Octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de
Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Recevons monsieur MINAN Aka Hyacinthe en son action ;

-L'y disons cependant mal fondé ;

-L'en déboutons ;

-Mettons les dépens de l'instance à sa charge ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il
ressort que par exploit en date du 17 septembre 2018, monsieur
MINAN Aka Hyacinthe a assigné la SIB par-devant le juge de

l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de voir :

- condamner la SIB à lui payer les sommes suivantes : 3.220.069 francs représentant les causes de la saisie attribution de créances et 1.500.000 à titre de dommages et intérêts ;
- assortir la condamnation d'une astreinte comminatoire de 200.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, monsieur MINAN Aka Hyacinthe expose qu'en exécution de l'arrêt social contradictoire n°122 du 1^{er} février 2018, il a fait pratiquer le 18 mai 2018, une saisie attribution de créances sur les comptes bancaires de la société OLHEOL Industrie CI ouverts dans les livres de la SIB pour avoir paiement de la somme de 3.220.069 francs ;

Il signale qu'en dépit du certificat de non contestation qu'il a obtenu et du commandement de payer notifié à la SIB le 20 juillet 2018, celle-ci fait obstacle à la saisie aux motifs qu'elle a conclu une convention de nantissement sur les deux comptes de la société OLHEOL qui sont créanciers ;

Il fait remarquer qu'aux termes de l'article 33.3 du code du travail : « les créances de salaires...ainsi que l'indemnité de licenciement ou les dommages intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, priment toutes créances privilégiées, y compris celles du Trésor public, » de sorte que le nantissement ne peut prévaloir sur sa créance de salaires ;

Il prie la juridiction de faire droit à ses demandes sur le fondement de l'article 38 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution, et l'article 227 du code de procédure civile ;

En réplique, la SIB fait valoir que son refus de payer la créance litigieuse se justifie par le fait qu'elle bénéficie sur les comptes saisis d'un nantissement inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier, lequel nantissement en application de l'article 131 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution est opposable aux tiers notamment monsieur MINAN Aka Hyacinthe ;

Le Juge de l'exécution vidant sa saisine a débouté monsieur MINAN Aka Hyacinthe de toutes ses demandes ;

En cause d'appel, monsieur MINAN Aka Hyacinthe fait grief au juge de l'exécution de n'avoir pas motivé sa décision en droit,

violant ainsi les dispositions de l'article 142-4 du code de procédure civile ;

Il fait observer que s'il est vrai que la SIB bénéficie d'un privilège sur les comptes de la société OLHEOL constitué du nantissement inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier, il n'en demeure pas moins que sa créance de salaire prime sur toutes les autres notamment celle de la SIB, et ce en application de l'article 33.3 du code du travail ;

Il signale que le refus de payer de la SIB n'est pas fondé en ce que le solde des comptes nantis est créateur et couvre le montant de sa créance et un certificat de non contestation lui a été notifié ;

Il prie par conséquent la Cour de condamner la SIB au paiement de la somme de 3.220.069 francs représentant les causes de la saisie ;

Poursuivant, il se fonde sur les dispositions de l'article 38 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution pour soutenir que la SIB a fait obstacle à l'exécution de la saisie suite à la signification d'un certificat de non contestation de sorte qu'elle doit être sanctionnée par sa condamnation au paiement des dommages et intérêts d'un montant de 700.000 francs ;

Répliquant, la SIB par le biais de son conseil la SCPA SORO-BAKO & Associés soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel de monsieur MINAN Aka Hyacinthe pour cause de forclusion ;

Elle explique que pour une ordonnance rendue par le juge de l'exécution en application de l'article 49 de l'acte uniforme précité, ladite décision ne peut faire l'objet d'appel que dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Elle en déduit que l'appel de monsieur MINAN Aka Hyacinthe relevé le 22 Février 2019, soit près de quatre mois à compter du prononcé de l'ordonnance attaquée rendue le 26 octobre 2018 est tardif ;

Subsidiairement au fond, la SIB fait savoir qu'au cours de la saisie attribution de créances pratiquée entre ses mains le 18 mai 2018, elle a déclaré que les comptes saisis étaient affectés d'une convention de nantissement de comptes bancaires à son profit, et a remis à l'huissier les relevés, la convention du nantissement et le justificatif de l'inscription de ladite convention au RCCM ;

Elle estime qu'en application de l'article 131 de l'acte uniforme sur les sûretés, les nantissements qui y sont inscrites sont opposables aux tiers notamment monsieur MINAN Aka Hyacinthe; Elle ajoute que son incapacité de procéder au paiement se justifie par le fait que par l'effet du nantissement, il n'y a aucune somme

disponible pour être saisie et cantonnée puis attribuée au saisissant ;

Elle fait remarquer par ailleurs qu'elle n'a commis aucune faute dans le traitement de la saisie attribution de créances en portant à la connaissance du saisissant l'état de la situation des comptes du débiteur en application de l'article 156 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Elle conclut qu'elle ne saurait être condamnée au paiement des causes de la saisie ;

Elle sollicite de la Cour, la confirmation de l'ordonnance querellée ;

En dernière réplique, monsieur MINAN Aka Hyacinthe soutient que

le juge de l'exécution a été certes saisi relativement à une difficulté d'exécution mais cette difficulté portant sur une saisie attribution de créances, le délai pour faire appel de sa décision est prévu non pas par l'article 49 de l'acte uniforme visé, mais par l'article 172 du même acte qui dispose que : « La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa signification » ;

Il en déduit que son appel relevé le 21 février 2019 de l'ordonnance qui ne lui a pas été signifiée est recevable ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que la SIB a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société SIB soulève l'irrecevabilité de l'appel aux motifs que la présente cause étant relative au paiement des causes de la saisie le délai pour faire appel de la décision est prévu par l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Que pour résister à cette fin de non-recevoir, monsieur MINAN Aka Hyacinthe soutient que la présente cause, conformément à l'article 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est relative à une contestation en matière de saisie attribution de créance de sorte

non l'article 49 de l'acte uniforme sus visé relatif aux mesures d'exécution et aux saisie conservatoires ;

Considérant que l'action par laquelle le créancier saisissant veut obtenir un titre exécutoire contre le tiers saisi qui refuse de payer les sommes qu'il a reconnu devoir n'est pas une contestation de saisie telle que réglée par l'article 172 de l'acte uniforme sus visé qui traite des seuls incidents relatifs à la saisie qui opposent le débiteur saisi au créancier saisissant ;

Que cette action traite d'une difficulté d'exécution qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 49 du même acte qui règle des litiges relatifs au refus de paiement par le tiers saisi de ces sommes ;

Qu'aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme susvisé : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai d'appel de quinze jours à compter de son prononcé ; »

Qu'il s'ensuit que l'appel de monsieur MINAN Aka Hyacinthe relevé le 21 février 2019 de l'ordonnance rendue le 26 octobre 2018 qui l'a débouté de sa demande en paiement des causes de la saisie initiée contre la SIB, le tiers saisi, est tardif au motif qu'il est intervenu au-delà du délai de 15 jours prévu par l'article 49 susvisé ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en son appel ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur MINAN Aka Hyacinthe succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

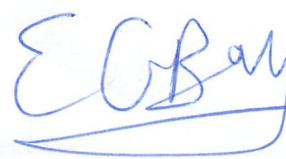
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur MINAN Aka Hyacinthe irrecevable en son appel relevé de l'ordonnance N°4337 rendue le 26 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître H. André
Greffier

O.F. : 18.000 francs
 ENREGISTRE AU PLATEAU
 09 OCT 2012
 REGISTRE A. 1. Vol.
 N°
 REÇU : Dix huit mille francs
 Le Chef du Domaine, de
 l'enregistrement et du Timbre

André